

Examen national d'aptitude
pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat

Session d'automne 2025

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ N°2

Mercredi 17 septembre
14h00-17h00

Durée : trois heures ; coefficient 3

Article 9 – Annexe III du statut du personnel des Chambres de métiers et de l'artisanat :
Épreuve 3 : note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un établissement public ou une collectivité territoriale (durée : trois heures ; coefficient 3).

SUJET

À l'aide du dossier ci-joint vous rédigerez une note de synthèse sur les mesures apportées par la directive de l'Union européenne du 14 décembre 2022 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises dite « Directive CSRD » pour les TPE et PME.

Documents supports :

Document n° 1 : « L’irrésistible ascension de la « RSE » (premières vues sur la directive CSRD). Jean-Marc Moulin, Professeur à l’Université de Perpignan, *Revue Droit Bancaire et Financier*, n° 1, janvier-février 2023.

Page 3

Document n° 2 : Extraits des objectifs de la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises (dite Directive « CSRD »).

Page 8

Document n° 3 : Extraits des textes transposant la directive CSRD en droit français.

- Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d’informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d’entreprise des sociétés commerciales (NOR : JUSC2327648R).
- Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l’ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d’informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d’entreprise des sociétés commerciales (NOR : JUSC2327667D).
- Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l’ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés (NOR : ECOT2403438D).

Page 9

Document n° 4 : « Publication d’informations relatives à la durabilité : réforme d’ampleur avec la transposition de la directive « CSRD ». Benoît Lecourt, Professeur de droit privé à l’université Paris Nanterre, *Revue des sociétés*, 2024, p. 342.

Page 10

Document n° 5 : « CSRD, normes environnementales et PME : qu’en dit la recherche ? »

Interview de Bastien DAVID, chercheur à l’Université de Toulouse Capitole. Laboratoire d’idées pour les PME-ETI, BPI France, 20 février 2024.

Page 11

Document n° 6 : « La directive CSRD, nouveau modèle du reporting extra-financier au service de la durabilité des entreprises ». Béatrice Parance, Professeur de droit privé à l’université Paris Dauphine, *Semaine Juridique, Entreprise et affaires*, n° 5, février 2023, p. 22.

Page 13

Document n° 7 : Sanction en cas d’absence de la déclaration de performance extra-financière Michel Prieur, *Droit de l’environnement*, 9^{ème} éd., Dalloz, 2023, p. 1394.

Page 19

Document n° 8 : Enquête « Les TPE - PME et les normes environnementales ». Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), le 30 novembre 2023.

Page 19

Le dossier comporte 18 pages (ces 2 premières pages non incluses)

Document n° 1 : « L'irrésistible ascension de la « RSE » (premières vues sur la directive CSRD).

Jean-Marc Moulin, Professeur à l'Université de Perpignan, *Revue Droit Bancaire et Financier*, n° 1, janvier-février 2023.

REVUE DE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER - N° 1 - JANVIER-FÉVRIER 2023 - © EDISNEOS SA

Étude

1 L'irrésistible ascension de la « RSE » (premières vues sur la directive CSRD)



Jean-Marc MOULIN,
professeur à l'université de Perpignan Via Domitia

L'adoption de la directive CSRD le 14 décembre 2022 marque une étape majeure dans la refondation du capitalisme européen qui entend réservé à la doctrine de la RSE une place de choix. Ce texte, très attendu tant pour parfaire le cadre réglementaire relatif à la finance durable que par les parties prenantes des entreprises investies dans la promotion de la prise en compte des facteurs et risques de durabilité, impose un cadre plus contraignant, plus normé et plus homogène en matière d'informations relatives à la durabilité des activités économiques à plus de 50 000 entreprises européennes et étrangères opérant dans l'Union européenne. Le rapport sur la durabilité qu'il impose aux entreprises cotées comme non cotées doit encore être parfait par l'adoption de normes durables élaborées par l'EFRAG.

1 - La déclaration de performance extra-financière est morte !
Vive la déclaration de durabilité !

L'adoption de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement et du Conseil du 14 décembre 2022¹ en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises², ou directive CSRD (pour « Corporate Sustainability Reporting Directive »), modifiant à titre principal les articles 19, 19 bis, 29 bis et 29 quinque de la directive comptable du 26 juin 2013³, marque le point d'orgue d'un processus législatif annoncé par la Commission européenne dans son plan d'action de 2018⁴ qui visait, à titre principal, à (i) réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive (ii) à gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales et (iii) à favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières ; cette ambition a été reprise dans le pacte vert européen de décembre 2019⁵. Les deux idées sous-jacentes à ce plan majeur consistent, d'une part, à réintroduire une vision à long terme de l'économie en lieu et place d'une approche court-termiste⁶ plébiscitée jusqu'à lors par les marchés de capitaux⁷ depuis le tournant libéral du mitant des années 80 du siècle dernier impulsé par l'école de Chicago ; d'autre part, à importer le concept

de durabilité, compris dans le sens qu'en donnait le rapport dit « Brundtland » des Nations Unies de 1987⁸, dans la gestion des entreprises condamnant tout développement économique basé sur un système de prédatation des ressources (naturelles, humaines, financières...) à l'œuvre depuis plus de trois siècles ; durabilité qui devait conduire à l'adoption, en 2015, dans un contexte de prise de conscience de la vulnérabilité des économies face au changement climatique, de la perte de la biodiversité et de l'épuisement des ressources, à l'adoption de l'accord de Paris ainsi que des 17 principes de développement durable, « ODD », des Nations Unies.

2 - C'est dans ce cadre que le plan initié par la Commission en 2018 proposait de réaliser une évaluation critique de l'état de la réglementation européenne en matière de publication d'informations non financières par les sociétés cotées et non cotées, incarnée par la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés (dite « NFRD »)⁹ aux fins de déterminer si celle-ci remplissait l'objectif qui lui avait été assigné et s'il s'avérait ou non opportun de prendre de nouvelles initiatives législatives dans ce domaine. Pour mémoire, la directive « Non Financial Reporting Directive » (NFRD) avait conduit à une modification de la directive comptable de 2013 afin de pouvoir exiger des sociétés cotées européennes ainsi que des banques et entreprises d'assurance employant au moins 500 salariés, de diffuser, sur une base annuelle, des informations concernant l'environnement, les aspects sociaux, les droits humains, la fraude et la corruption. Des lignes directrices non contraignantes explicitant l'élaboration de ces données extra-

1. Pour de premiers commentaires, V. B. Lecourt, La « directive RSE 2 » (= directive CSRD) : le nouveau visage de l'information en matière environnementale et sociale : *Rev. sociétés* 2022, p. 639 ; *RD bancaire et fin.* 2021, comm. 172, chron. « Finance durable », abr. J.-M. Moulin.
2. PE et Cons. UE, dir. (UE) 2022/2464, 14 déc. 2022, en ce qui concerne les rapports sur le développement durable des entreprises : *JOUÉ* n° L 322, 16 déc. 2022, p. 15 (dite directive CSRD) : *JCP* E 2023, 1033, B. Parance.
3. PE et Cons. UE, dir. 2013/34/UE, 26 juin 2013 : *JOUÉ* n° L 182, 29 juin 2013, p. F9.
4. Comm. UE, Communication, Plan d'action : financer la croissance durable : Doc. COM (97) final, 8 mars 2018.
5. Comm. UE, Communication, Le pacte vert pour l'Europe : Doc. COM (2019) 640 final, 11 déc. 2019, p. 20.
6. Qualifiée d'injustifiée par la Commission elle-même, V. Comm. UE, Communication, Plan d'action : financer la croissance durable, Doc. COM (97) final, 8 mars 2018, p. 12.
7. V. par ex., illustrant cette approche dans le domaine des droits des actionnaires : PE et Cons. UE, dir. (UE) 2017/826, 17 mai 2017, modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires : *JOUÉ* n° L 132, 20 mai 2017, p. 1.

8. Nations Unies, Commission mondiale de l'environnement et du développement, rapp., Note avenir à tous (dit « Brundtland »), 1987, aux termes duquel « le développement durable, [c]oniste à s'efforcer de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de sustenter ceux des générations futures ».

9. Sur ce point, V., J.-M. Moulin, Les zones frontières de l'entreprise socialement responsable, in Méli en l'honneur du professeur Alain Courret : Francis Lefebvre-Daloz, 2020, p. 161.

10. Sur celle-ci, V. N. Cuzacq, La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'Union européenne : *Rev. sociétés* 2015, p. 707. – C. Malecki, Publication de la directive RSE ou comment faire confiance à la gouvernance d'entreprise durable : *Bull. Joly Sociétés* 2014, p. 732.

financières ont été par ailleurs adoptées par la Commission en 2017¹¹ puis 2019¹², ces dernières intégrant spécifiquement le risque climatique et les recommandations de la TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosure*) mise en place par le conseil de stabilité financière du G20, afin d'aider les entreprises concernées à satisfaire pleinement ces obligations informationnelles d'un genre nouveau.

3 - Cette évaluation fit l'objet d'un rapport¹³ qui concluait au besoin de formuler une nouvelle proposition législative dans le domaine de l'information extra-financière en provenance des entreprises. Celle-ci fut annoncée dans une nouvelle communication de la Commission européenne en date du 21 avril 2021¹⁴ qui devait préciser le cadre d'une « transition juste » de l'économie européenne impliquant, notamment, de proposer aux entreprises européennes une « trajectoire de transition claire » vers davantage de durabilité notamment au plan environnemental. C'est à l'occasion de cette communication que fut présentée la proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. L'idée générale est d'imposer aux entreprises de publier des informations en matière de durabilité d'une manière cohérente et comparable. Il s'agit plus précisément, pour la Commission, de créer « les conditions d'un flux cohérent d'informations sur la durabilité qui irriguerait toute la chaîne de valeur financière et profiterait aussi aux autres parties prenantes »¹⁵.

4 - Cette proposition législative devait bénéficier de la procédure du trilogue, désormais fréquente en matière financière et de droit des sociétés, visant à réduire le nombre de navettes entre les instances européennes ainsi qu'à tenter de dégager des compromis rapides au moyen de discussions informelles entre des représentants du Conseil, du Parlement et de la Commission.

5 - Avec l'adoption de la directive CSRD le 16 décembre 2022, soit moins de 2 ans après la présentation de la proposition de texte par la Commission, l'Europe parfait en le renforçant son dispositif réglementaire visant à inscrire les entreprises et, plus largement, l'économie européenne dans une transition à marche rapide, à raison de l'urgence de certains thèmes tels le changement climatique, la perte de la biodiversité et la restriction d'accès aux ressources énergétiques et naturelles, vers un modèle de développement plus durable, plus inclusif et plus résilient.

6 - Mais, avant de présenter les traits saillants du texte nouveau (2) il y a lieu de replacer celui-ci dans son contexte pour mieux en apprécier la portée véritable (1).

1. Le contexte

7 - À la vérité, la directive CSRD de décembre 2022 n'est pas si innovante qu'il y paraît de prime abord. En effet, elle vient ponctuer, probablement de manière temporaire au demeurant car l'entreprise ressemble à s'y méprendre au travail de Sisyphe, un processus initié au début du XXI^e siècle et tendant à placer progressivement sur le même plan les données financières et extra-financières collectées, analysées, utilisées et diffusées par les entreprises pour, à la fois, tenter de déterminer et d'apprecier leur rentabilité mais aussi de mieux appréhender les éventuels risques non financiers qui pèsent sur elles, soit en provenance de l'exté-

rieur des organisations, soit générés par les entreprises elles-mêmes (A). Elle s'inscrit aussi dans un environnement contemporain particulier marqué par l'élaboration d'un cadre réglementaire relativement complet développé autour de la notion de durabilité en matière financière et de gouvernance des sociétés qu'elle vient parfaire (B).

A. - Mise en perspective historique

8 - La directive CSRD de décembre 2022 prend place dans un processus historique tendant à réinscrire les entreprises européennes dans une temporalité plus longue que celle à laquelle les marchés de capitaux les avaient accoutumées ces dernières décades.

1^{er} La longue marche de l'information extra-financière

9 - Dans cette marche vers une responsabilité pleine et entière des entreprises en matière sociale, d'environnement et de gouvernance (ESG), la France a, on le sait, joué un rôle majeur en imposant aux sociétés cotées, dès la loi NRE du 15 mai 2001¹⁶, l'obligation de rendre compte dans leur rapport de gestion de « la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ».

Depuis lors, les textes se sont enchaînés, à un rythme soutenu, pour étoffer de manière continue le volume d'informations extra-financières dont sont débitrices les sociétés cotées (C. com., art. L. 22-10-36), certaines sociétés appartenant à des secteurs d'activités jugées systémiques (banques, entreprises d'assurance)¹⁷ ou encore de grandes sociétés non cotées (C. com., art. L. 225-102-1). C'est ainsi que les lois Grenelle II du 12 juillet 2010¹⁸ ou encore LTECV du 17 août 2015¹⁹ ont, chacune à leur façon, marqué profondément de leur empreinte cette marche vers la durabilité des modèles économiques des sociétés françaises puis européennes.

Ainsi, par exemple²⁰, la loi Grenelle II de 2010 élargira-t-elle l'information due aux « engagements sociétaux [de la société] en faveur du développement durable » ; elle va aussi introduire l'obligation pour les sociétés comptant plus de 500 salariés d'élaborer et publier un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) relatifs aux scopes 1 et 2 des émissions, mesure que viendra compléter et renforcer la loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 (C. envir., art. L. 229-25)²¹ pour imposer que le BEGES soit accompagné d'un plan de transition visant à réduire ces émissions dans la perspective d'atteindre une neutralité carbone à l'horizon 2050.

La LTECV de 2015 va, quant à elle, enrichir le rapport de gestion des sociétés cotées d'une information relative aux « risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité » (C. com., art. L. 22-10-35, 1^{er}).

Ces informations et cette méthode vont encore s'enrichir à la faveur de nombreux textes ultérieurs qui vont promouvoir, par exemple, au nom d'une meilleure gouvernance elle-même gage de durabilité, une plus grande diversité, notamment dans les organes de direction et les instances directoriales (C. com., art.

11. Comm. UE, Communication, lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières) (2017/C 215/01) : JOUE n° C 215, 5 juill. 2017, p. 1.

12. Comm. UE, Communication, lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) : JOUE n° C 209, 20 juin 2019, p. 1.

13. Comm. UE, Summary Report of the Public Consultation on the Review of the Non-Financial Reporting Directive, Ref. Ares (2020) 3997889, juill. 2020.

14. Comm. UE, Communication, Taxonomie de l'UE, publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe : Doc. COM (2021) 188 final, 21 avr. 2021.

15. Communication préc., Doc. COM (2021) 188 final, 21 avr. 2021, p. 10.

16. L. n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 116, relative aux « nouvelles régulations économiques » : JO 16 mai 2001, texte n° 2.

17. Ce que le droit de l'Union nomme les entités d'intérêt public, V. PE et Cons. UE, dir. 2013/34/UE, art. 2, § 1 (dite directive comptable).

18. L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, portant engagement national pour l'environnement : JO 13 juill. 2010, texte n° 1.

19. L. n° 2015-994, 17 août 2015, relative au dialogue social et à l'emploi : JO 18 août 2015, texte n° 3.

20. Le lecteur voudra bien excuser l'absence d'exhaustivité de cette révision.

21. L. n° 2019-1147, 8 nov. 2019, relative à l'énergie et au climat : JO 9 nov. 2019, texte n° 1.

L. 23-12-1²², ou encore favoriser l'accueil de personnes handicapées et, plus largement, lutter contre toutes les formes de discrimination dans les entreprises. D'autres dispositions vont mettre l'accent sur la lutte contre le gaspillage, notamment alimentaire, tenter de favoriser le recours à l'économie circulaire, inciter à l'éco-conception des produits et, plus largement, à la préservation des ressources naturelles.

La loi dite « Sapin II »²³ apportera aussi son lot d'obligations d'informations dans le domaine où combien sensible de la lutte contre la corruption desquelles il convient de rapprocher les dispositions de l'article L. 225-102-3 du Code de commerce consacrant en droit interne l'obligation pour les sociétés intervenant dans les activités d'extraction d'établir un rapport sur les paiements faits aux gouvernements des pays étrangers dans lesquelles ces sociétés opèrent.

Des index ont fleuri qui ont aussi permis d'enraciner davantage encore cette qualité d'une RSE renforcée, tel l'index d'égalité hommes-femmes (s'intéressant aux écarts en termes d'emplois, de promotion et de rémunération) (C. trav., art. L. 1142-8)²⁴ en attendant le futur index « senior ».

Il convient aussi de mentionner dans ce mouvement l'introduction, en 2017²⁵, de l'obligation faite aux grandes sociétés, cotées ou non, de rédiger et de diffuser un plan de vigilance permettant d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement sur toute leur chaîne de valeur²⁶.

Puis viendra la loi Pacte du 22 mai 2019²⁷ et son lot de nouveautés : nouvelle rédaction de l'article 1833 du Code civil pour autonomiser l'intérêt social et faire en sorte que sa considération soit effectuée à l'aune des enjeux environnementaux et sociaux (V. aussi, C. com., art. L. 225-35 et L. 225-64) ; apparition de la raison d'être à l'article 1835 du Code civil ; réception de la notion de société à mission par le Code de commerce (C. com., art. L. 210-10) ; introduction d'un ratio d'équité venant parachever le contrôle des rémunérations des dirigeants de sociétés notamment exécutifs (C. com., art. L. 22-10-9, 6^e et 8^e). Tous ces textes auront permis de façonner, de modeler, en une vingtaine d'années, le nouveau visage des sociétés innervant de leurs activités un capitalisme renouvelé.

10 - Beaucoup a donc été fait en matière d'informations extra-financières en provenance des entreprises ; mais que l'on ne s'y trompe pas, le foisonnement des initiatives n'offre aucune garantie en termes de compréhensibilité et de comparabilité de cette information, caractères qui constituent pourtant des traits essentiels de cette dernière.

En effet, dans cet amoncellement de dispositions les périmètres des informations ne sont pas toujours les mêmes d'un texte à l'autre (sociétés cotées/non cotées, grandes sociétés/petites sociétés, sociétés européennes/étrangères, informations sur une base individuelle/consolidée), les seuils retenus, en termes d'effectifs salariés comme de chiffre d'affaires, sont multiples et hétérogènes, les supports de l'information varient aussi (rapport de gestion/de

22. V. L. n° 2011-103, 27 janv. 2011, dite Copé-Zimmermann : JO 28 janv. 2011, texte n° 2. – Et L. n° 2021-1774, 24 déc. 2021, visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite loi Roxin : JO 26 déc. 2021, texte n° 1.

23. L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : JO 10 déc. 2016, texte n° 2.

24. L. n° 2018-771, 5 sept. 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel : JO 6 sept. 2018, texte n° 1.

25. L. n° 2017-399, 27 mars 2017 : JO 28 mars 2017, texte n° 1. – J. Heinrich, Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : une loi finalement adoptée, mais amputée : Dr. sociétés 2017, comm. 78.

26. Sur ce dispositif, parmi une littérature abondante, S. Schiller, Exigence de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre : JCP E 2017, 1193.

27. L. n° 2019-486, 22 mai 2019. – V. sur celle-ci, V. A. Courte et B. Dondero, *Loi Pacte et droit des affaires* : éd. Francis Lefebvre, 2019. – Pour un dossier sur la loi Pacte, V. JCP E 2019, 1317 à 1326.

gouvernement d'entreprise/bilan social/site internet...) de sorte que les parties prenantes comme les investisseurs, pourtant présentés comme les destinataires officiels et légitimes de ces dispositions, peuvent rencontrer de grandes difficultés à accéder à l'information pertinente et encore davantage à en saisir la portée²⁸.

Plus encore, la fragmentation de l'information rend difficile toute tentative de saisir avec précision quels sont les risques extra-financiers qui pèsent réellement sur les sociétés comme de mieux appréhender les risques que les sociétés font courir à l'environnement et aux sociétés humaines. Les parties prenantes des entreprises, qu'il s'agisse des ONG ou des investisseurs, peuvent dès lors se sentir parfois démunis, désorientés.

De même que subsistent de nombreuses interrogations quant à la mise en œuvre effective de la responsabilité civile des sociétés ne satisfaisant pas à leurs obligations en matière d'information extra-financière²⁹ ou encore de plan de vigilance³⁰ ; encore que la multiplication récente des actions en justice à l'initiative d'ONG se basant sur les lacunes ou les affirmations unilatérales des entreprises montrent combien les parties prenantes se saisissent néanmoins de ces questions et que l'enrichissement progressif des dispositions en matière d'informations extra-financière rend l'exercice de dissimulation et de non-conformité toujours plus délicat et périlleux pour les entreprises visées³¹.

2^e La rupture imparfaite opérée par la directive NFRD

11 - Dans ce mouvement, l'on sait que la directive NFRD de 2014³², en imposant à certaines entreprises européennes de publier des informations relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, a néanmoins marqué une rupture importante sur trois points au moins. Tout d'abord, en généralisant et harmonisant à l'échelle de l'Union européenne une information dans le champ de la RSE là où prévalaient des initiatives dispersées.

Ensuite, en substituant à une approche relativement statique, telle celle consistant en la recension de multiples sujets (tels les fameux 42 items de la loi NRE) traitant de l'extra-financier, une approche plus dynamique se déployant dans deux directions : d'une part, en relativisant la génération de données extra-financières par une appréciation de celles-ci au regard du modèle d'affaires³³ de la société concernée ; d'autre part, par la généralisation de la double

28. V., à cet égard, le travail de recensement opéré par le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, *Rapport sur les dispositifs de transparence extra-financière des sociétés*, juil. 2022 : RD bancaire et fin. 2023, entretien 1, F. Drummond, Jean-Baptiste Barbeau, Thiphaine Saupin.

29. V., C. com., art. L. 225-102-3, prévoyant une amende de 3 750 € s'agissant du non-respect du rapport sur les paiements aux gouvernements ou l'injonction assortie d'une astreinte prévue par le VI de l'article L. 225-102-1 s'agissant de la DPEF.

30. V., A. Danis-Fatôme et G. Viney, *La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* : D. 2017, p. 1610, les auteurs plaidant en faveur de l'instauration d'une présomption de causalité.

31. Il y a lieu de rappeler que les entreprises sujettes à controverses peuvent se trouver exclues des portefeuilles d'actifs durables.

32. Sur celle-ci et sa transposition, parmi une littérature abondante V., B. Parance et E. Groulx, *La déclaration de performance extra-financière - Nouvelle ambition du reporting extra-financier* : JCP E 2018, 1128. – B. François, *Déclaration de performance extra-financière* : Rev. sociétés 2017, p. 603. – C. Malecki, *Transposition de la directive RSE, un nouveau cadre de publications extra-financières pour les grandes entreprises* : Bull. July 2017, p. 632. – N. Cuzacq, *La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE* : Rev. sociétés 2015, p. 707. – Et du même auteur, *Le nouveau visage du reporting extra-financier français* : Rev. sociétés 2018, p. 347.

33. Au sens des lignes directrices de la Commission, c'est-à-dire : « Le modèle commercial d'une société décrit la manière dont elle crée de la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits ou services. Le modèle commercial fournit un contexte au rapport de gestion dans son ensemble. Il donne un aperçu du fonctionnement de la société et de la raison d'être de sa structure, en décrivant la manière dont elle transforme les éléments entrants en éléments sortants dans le cadre de ses activités commerciales. Dans des termes plus simples, il

matérialité consistant à tenir compte non seulement des risques exogènes pesant sur l'entreprise (*outside in*) mais aussi de ceux que génère l'entreprise sur l'environnement et les communautés humaines (*inside out*)³⁴. Ce changement d'approche justifiait que l'on passât d'un rapport à une déclaration de performance extra-financière (DPEF).

Enfin, la directive NFRD a aussi imprimé dans le domaine de l'information extra-financière une méthode largement inspirée de celle des cabinets d'audit en privilégiant une approche par les risques, approche partagée avec les dispositions relatives au devoir de vigilance, qui conduit à l'identification et l'analyse de ceux pesant sur les sociétés concernées, leur hiérarchisation, leur priorisation, l'élaboration et l'exposé des politiques et actions (diligences raisonnables) à mettre en place pour les éviter, les atténuer voire les traiter³⁵.

12 - Il reste que le rapport d'évaluation de la directive NFRD commandé par la Commission européenne³⁶ a mis à jour quatre problèmes principaux que ce texte générait :

- (i) l'information non financière n'apparaissait pas suffisamment fiable et comparable ;
- (ii) les sociétés diffusaient des informations non financières jugées non pertinentes par les parties prenantes qui, à l'inverse, attendaient des sociétés qu'elles diffusent certaines informations non financières qui ne l'étaient pas ;
- (iii) un trop grand nombre de sociétés n'étaient pas encore tenues de diffuser des informations non financières alors qu'il existait une demande en ce sens des parties prenantes et ;
- (iv) l'information non financière tenue d'être diffusée était parfois d'un accès peu aisée³⁷. Notons que certains d'entre eux avaient déjà été pointés par la doctrine³⁸.

L'une des principales faiblesses de la directive NFRD tenait cependant aux nombreuses options ouvertes par le texte qui permettait aux différents États membres de transposer dans leur droit national des dispositifs assez différents bien que s'abreuvant à la même source. Pire, la transposition a pu être en France une occasion de ne pas appliquer le principe de non-régression, pourtant cher au droit de l'environnement, dans le domaine de la RSE, certaines règles applicables avant la transposition ayant disparu à la faveur de celle-ci, telle l'introduction de seuil de déclenchement à l'obligation de recourir à un organisme tiers indépendant (OIT) pour certifier la conformité et la qualité de l'information extra-financière (C. com., art. R. 225-105-2).

13 - Au total, si le dispositif informationnel en matière de données extra-financières en provenance des entreprises mis en place à la faveur de la directive NFRD présentait un certain nombre d'avancées et de bienfaits et marquait assurément une étape importante dans la marche vers l'intégration toujours plus importante des données extra-financières dans la gestion des entreprises et leur évaluation par les tiers, il est cependant apparu assez rapidement qu'il manquait d'ambition au regard des défis à relever dans un contexte de multi-crises et ne permettait pas de suffisamment distinguer les bons des mauvais élèves en matière de RSE ou, pour le dire autrement, de ne pas permettre aux investisseurs de déterminer avec une plus grande précision et clarté quelles sont les

défauts de la société, comment et pourquoi » (Comm. UE, Communication, Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières) (2017/C 215/01) : JOUE n° C 215, 5 juill. 2017).

34. La loi NRE, par ex., ne tenait compte que de l'impact de la société sur son environnement pris au sens large.

35. V., à cet égard, dans le domaine financier, D. n° 2021-663, 27 mai 2021 (JO 28 mai 2021, texte n° 9), pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier pour l'application de l'article 29 de la loi LTECV.

36. V., supra, Comm. UE, Summary Report of the Public Consultation on the Review of the Non-Financial Reporting Directive, Ref. Ares (2020) 3997889, juill. 2020.

37. V. aussi PE et Cons. UE, dir. (UE) 2022/2464, 14 déc. 2022, cons. 13 (directive CSRD).

38. V., not., N. Cuzacq, La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE, préc.

entreprises qui présentent un profil de durabilité adapté au monde instable qui advient.

B. - L'environnement contemporain

14 - La révision de la directive NFRD de 2014 devenait d'autant plus pressante que, d'une part, la demande d'informations extra-financières normées et harmonisées à l'échelle de l'Union européenne en provenance d'un plus grand nombre de sociétés se faisait plus urgente en raison de la mise en place progressive du cadre réglementaire de la finance durable. D'autre part, parce que la doctrine de la RSE et de la durabilité dans les entreprises gagne chaque jour du terrain dans nombre d'Etats membres et qu'il convenait de l'harmoniser.

1. La mise en place du cadre réglementaire de la finance durable

15 - Ainsi, la directive CSRD de 2022 s'inscrit dans une construction plus large visant à mettre en place, à l'échelle de l'Union européenne, un cadre de la finance durable ou, plus précisément, du financement des activités considérées comme durables. Sous cet angle, la directive CSRD participe des fondations du nouveau cadre réglementaire au sein duquel doit se déployer l'économie européenne dans le siècle qui vient.

La directive CSRD devait en effet, dès l'origine, permettre aux acteurs des marchés financiers soumis aux exigences de publication du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement Disclosure)³⁹ de satisfaire à leurs propres obligations de reporting. En vertu de ce texte majeur⁴⁰, les acteurs financiers, les sociétés de gestion de portefeuille, les conseillers financiers doivent communiquer sur la durabilité des instruments et produits financiers qu'ils conçoivent, commercialisent et conseillent à la souscription. En particulier, il faut à ces acteurs financiers être capable d'identifier les investissements durables c'est-à-dire, au sens du règlement Disclosure, ceux qui sont investis dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou à un objectif social pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Obligation qui nécessite évidemment que les sociétés qui développent ces activités et cette bonne gouvernance communiquent régulièrement et de manière fiable sur ces points de sorte à pouvoir être parfaitement identifiées par les investisseurs et les acteurs des marchés.

De même, le règlement Taxinomie de juin 2020⁴¹ créant une classification des activités considérées comme durables sur le plan environnemental impose-t-il, d'une part, une transparence des produits financiers qualifiés de durables sur le plan environnemental et, d'autre part, des entreprises qu'elles communiquent des informations sur la manière et la mesure (à travers en particulier des indicateurs clés de performance – ICP) dans laquelle les activités de celles-ci sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental. Ces deux objectifs nécessitaient une refonte des dispositions relatives à la sélection, l'organisation et la publication d'informations en matière de durabilité.

39. PE et Cons. UE, régл. (UE) 2019/2088, 27 nov. 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : JOUE n° L 317, 9 déc. 2019, p. 1.

40. V., cette revue, notre chronique finance durable.

41. PE et Cons. UE, régл. (UE) 2020/852, 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 : JOUE n° L 198, 22 juil. 2020, p. 13. – Pour un commentaire, V. RD bancaire et fin. 2020, comm. 121, chron. Finance durable, obs. J.-M. Moulin.

Enfin, le règlement dit « Benchmark » de 2019⁴², troisième pilier de cette construction d'un cadre européen de la finance durable, requiert que les administrateurs des nouveaux indices « transition climatique de l'Union » et « accord de Paris de l'Union » puissent accéder à un jeu d'informations en termes de durabilité qui soit suffisamment étayé, harmonisé et fiable à l'échelle de l'Union européenne pour construire des indices robustes.

16 - La directive CSRD est à ce point une condition de l'effectivité de tous ces textes de niveau 1 que l'ancien président de l'AMF, M. Robert Ophèle a pu se demander si, repoussant l'adoption de ce texte, les autorités européennes n'avaient pas inversé la chronologie de ces réformes. Car, selon cet observateur averti, la directive « CSRD est en fait le cœur du réacteur de la finance durable »⁴³.

17 - La directive CSRD ne peut non plus être examinée sans faire mention de la proposition de directive de la Commission européenne en date du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité⁴⁴ qui cherche, à l'instar des initiatives française et allemande⁴⁵, à ce que les entreprises européennes mettent en œuvre des processus complets visant à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement dans leurs chaînes de valeur, à intégrer la durabilité dans leurs systèmes de gouvernance et de gestion d'entreprise, et à élaborer leurs décisions commerciales au regard des incidences sur les droits de l'homme, le climat et l'environnement, ainsi qu'au regard de la résilience de l'entreprise sur le long terme.

Pourrait également être citée dans cet univers en expansion la directive du 24 novembre 2021 relative à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pays par pays⁴⁶ afin, nous éclaire le considérant n° 2, « de renforcer le contrôle par le public de l'impôt sur les revenus des sociétés supporté par les entreprises multinationales exerçant des activités dans l'Union ». L'information en matière de durabilité est donc omniprésente.

18 - Pour toutes ces raisons, parce que tous ces textes postulent que doit exister sur le marché de la donnée des informations extra-financières homogènes et en nombre, il était urgent d'adopter la directive « CSRD ».

2* L'appropriation des outils de la « RSE »

19 - D'autant plus urgent que partout des initiatives récentes attestent et témoignent de la vigueur de la doctrine de la RSE et du besoin d'avancer plus avant de manière ordonnée et normée dans ce domaine. Ainsi, par exemple, si la France se singularise en matière de représentation des femmes dans les conseils d'administration et aujourd'hui les comités exécutifs, l'Europe est loin d'offrir en la matière un paysage harmonieux.

42. PE et Cons. UE, régil. (UE) 2019/2089, 27 nov. 2019, modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence « transition climatique » de l'Union, les indices de référence « accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence : JOUE n° L 317, 9 déc. 2019, p. 17.

43. AMF, Discours de Robert Ophèle, président de l'AMF Colloque du Conseil scientifique de l'AMF, Reportings extra-financiers en Europe, 8 juil. 2022.

44. Comm. UE, prop. dir. du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 : Doc. COM (2022) 71 final, 23 févr. 2022 : RD bancaire et fin. 2022, comm. 149, obs. L. Thébaud et M. Cillouard.

45. L. n° 2017-399, 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (C. com., art. L. 225-102-4 et s. j. – Loi allemande du 16 juil. 2021, V. K. Deckert, la nouvelle obligation de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en Allemagne : Lettre CREDA-sociétés, 9 sept. 2021, n° 2021-13.

46. PE et Cons. UE, dir. (UE) 2021/2101, 24 nov. 2021, modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés : JOUE n° L 429, 1^{er} déc. 2021, p. 1.

Avant l'adoption par le Parlement européen le 22 novembre 2022 de la directive Women on boards⁴⁷ visant une proportion d'au moins 40 % de femmes parmi les administrateurs non exécutifs, seules 30,6 % des membres des conseils des sociétés européennes sont des femmes en 2021 avec des écarts parfois très importants (par ex., 8,5 % à Chypre).

De même, les conseils comptant des salariés sont plus nombreux 3 ans après l'adoption de la loi Pacte ; et même si l'impact de la réforme semble être positif sur le fonctionnement des conseils diversifiés dans leur composition⁴⁸ des progrès peuvent encore être réalisés en termes de diversité des conseils. Le climat fait par ailleurs désormais partie des critères variables de la rémunération des dirigeants exécutifs de 95 % des sociétés appartenant au CAC 40 et de 80 % de celles relevant du SBF 120⁴⁹.

Plus encore, l'Afep et le Medef ont récemment révisé leur code de gouvernement d'entreprise pour mieux tenir compte de la stratégie RSE des entreprises qui s'y réfèrent, à la fois en confiant au conseil le soin de déterminer des orientations stratégiques plurianuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale (tout particulièrement s'agissant du climat pour lequel cette stratégie doit être assortie d'objectifs précis définis pour différents horizons de temps) et en recommandant que les sujets RSE fassent l'objet d'un travail préparatoire par un comité spécialisé du conseil⁵⁰.

D'ailleurs, selon le dernier rapport annuel de l'AMF relatif au gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées⁵¹, 82 % des sociétés de l'échantillon ont désormais mis en place un comité en charge de la RSE même si le rôle de ce dernier peut varier d'une société à l'autre. La formation et la sensibilisation des administrateurs pour les questions liées à la RSE semblent désormais faire partie des pratiques communément développées dans les instances dirigeantes de sociétés cotées.

Un toujours plus grand nombre de parties prenantes des sociétés s'emparent des questions propres à la durabilité, qu'il s'agisse de l'environnement, des matières sociales et sociétales, de la gouvernance. Chacune avec les instruments que la RSE met à sa disposition ; ainsi :

- 15 géants d'actifs ont récemment décidé de s'allier et saisir le Ministère des Finances et l'AMF afin de faire évoluer la réglementation et les pratiques relatives au dépôt de résolutions à l'ordre du jour des sociétés cotées, initiative inspirée à la suite des oppositions nées à l'occasion de la dernière assemblée générale de la société TotalEnergies ;

- la société Euronext vient d'élaborer à quelques mois de distances, deux nouveaux indices CAC 40 relatifs, l'un à l'« ESG », l'autre à la trajectoire de réchauffement « +1,5 ° C »⁵² ;

- des ONG toujours plus nombreuses saisissent les juridictions étatiques afin de poursuivre et faire sanctionner davantage de sociétés⁵³ qui continuent d'adopter des comportements qui contredisent leurs déclarations⁵⁴, soit n'initient pas suffisamment

47. PE et Cons. UE, dir. (UE) 2022/2381 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes : JOUE n° L 315, 7 déc. 2022, p. 44.

48. V., DG Trésor, Rapp. remis par le Gouvernement au Parlement évaluant les effets économiques et managériaux de la présence d'administrateurs représentant les salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés, 18 juil. 2022. - IFA, Baromètre IFA-Ethics & Boards, juil. 2021.

49. Source, rapp. annuel Proxinvest sur les rémunérations des dirigeants, 10 nov. 2021.

50. V., Afep-Medef, Code de gouvernement d'entreprise, déc. 2022, chap. 5 : Le Conseil d'administration et la responsabilité sociale et environnementale.

51. AMF, Rapport 2022 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, déc. 2022.

52. V., Euronext indices : www.euronext.com/en/list-products/euronext-indices-for-product-creation

53. V., Centre for Climate Change Economics and Policy (CCCEP), Annual report 2021, Global trends in climate change litigation, juil. 2021.

54. V., Cour de District de La Haye, 26 mai 2021, aff. C/09/571932 / HA ZA 19-379 : ECJ/NL/RBDHA/2021/5339 ; RG 2021, note J.-M. Moulin, p. 6 ; Energie - Env. - Infrastr., nov. 2021, comm. 86, F.-G. Triballeau.

Étude

rapidement leur transition vers un modèle d'affaires plus durables⁵⁵, soit, enfin, sont responsables de pollutions⁵⁶.

20 - Si donc la doctrine de la RSE et ses outils gagnent du terrain dans le monde des sociétés, même si pour l'heure l'observation doit se limiter aux sociétés cotées et/ou aux plus grandes, il n'en reste pas moins que la fourniture d'informations extra-financières homogènes, fiables et pertinentes par les entreprises à la veille de l'adoption de la directive CSRD demeurait un enjeu appréhendé par les sociétés mais encore mal maîtrisé par celles-ci comme en attestent les conclusions du rapport de l'AMF sur le reporting des sociétés cotées en vertu des dispositions de l'article 8 du règlement Taxinomie⁵⁷.

21 - La directive CSRD était donc attendue et va, par ses dispositions, constituer une nouvelle étape majeure de la refondation du capitalisme européen.

Document n° 2 : Extraits des objectifs de la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (dite Directive « CSRD »).

11) La demande d'informations en matière de durabilité des entreprises a considérablement augmenté ces dernières années, en particulier de la part de la communauté des investisseurs. Cette augmentation de la demande s'explique par l'évolution de la nature des risques pour les entreprises et la sensibilisation croissante des investisseurs aux implications financières de ces risques. C'est notamment le cas pour les risques financiers liés au climat. La prise de conscience des risques et des opportunités qui découlent, pour les entreprises et les investissements, d'autres questions environnementales, telles que la perte de biodiversité, et de questions sociales et de santé, y compris le travail des enfants et le travail forcé, s'accroît également. L'augmentation de la demande d'informations en matière de durabilité s'explique également par la croissance des produits d'investissement qui cherchent explicitement à respecter certaines normes en matière de durabilité ou à atteindre certains objectifs en matière de durabilité et à garantir la cohérence avec les objectifs ambitieux de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les politiques de l'Union (...). Une partie de cette augmentation aurait de toute façon eu lieu, en raison de l'évolution rapide de la sensibilisation des citoyens, des préférences des consommateurs et des pratiques du marché. La pandémie de COVID-19 a encore accéléré l'augmentation des besoins d'information des utilisateurs, en particulier parce qu'elle a mis en lumière les vulnérabilités des travailleurs et des chaînes de valeur des entreprises. Les informations sur les incidences environnementales sont également pertinentes dans le contexte de l'atténuation des futures pandémies, la perturbation des écosystèmes causée par l'activité humaine étant de plus en plus liée à l'apparition et à la propagation de maladies.

12) Les entreprises elles-mêmes tireront profit de la publication d'informations de qualité sur les questions de durabilité. L'augmentation du nombre de produits d'investissement visant à atteindre des objectifs de durabilité signifie qu'une bonne information en matière de durabilité peut améliorer l'accès d'une entreprise aux capitaux financiers. La publication d'informations en matière de durabilité peut aider les entreprises à recenser et à gérer leurs propres risques et opportunités liés aux questions de durabilité. Elle peut servir de base à une amélioration du dialogue et de la communication entre les entreprises et leurs parties prenantes et aider les

entreprises à améliorer leur réputation. Par ailleurs, l'existence d'une base cohérente pour l'information en matière de durabilité, sous la forme de normes d'information en matière de durabilité, permettrait de fournir des informations pertinentes et suffisantes et réduirait ainsi considérablement les demandes d'informations ad hoc.

Document n° 3 : Extraits des textes transposant la directive CSRD en droit français.

• Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales (NOR : JUSC2327648R)

« Chapitre préliminaire

« Des différentes tailles de sociétés et groupes de sociétés

« Article L. 230-1 du Code du commerce :

« 1° Est une micro-entreprise une société qui, à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ;

« 2° Est une petite entreprise une société qui n'est pas une micro-entreprise et qui à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ;

« 3° Est une moyenne entreprise une société qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ;

« 4° Est une grande entreprise une société qui, à la date de clôture de l'exercice, dépasse les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

« Pour l'application du présent article, les seuils et modalités de calcul des différents critères sont fixés par décret.

• Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales (NOR : JUSC2327667D).

« Chapitre préliminaire

« Des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés

« Article D. 230-1 du Code du commerce

« 1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 350 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 700 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;

« 2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 6 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 12 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50 ;

« 3° En ce qui concerne les moyennes et grandes entreprises, le total du bilan est fixé à 20 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 40 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

« Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

« Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des

taxes assimilées.

« Le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces modalités, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente.

« Sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés.

• **Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés.**

« Pour l'application de l'article L. 230-1 :

1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 450 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 900 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;

2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 7 500 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 15 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50 ;

3° En ce qui concerne les moyennes et grandes entreprises, le total du bilan est fixé à 25 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 50 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces modalités, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente.

Sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés. »

Document n° 4 : « Publication d'informations relatives à la durabilité : réforme d'ampleur avec la transposition de la directive « CSRD »

Benoît Lecourt, Professeur de droit privé à l'université Paris Nanterre, *Revue des sociétés*, 2024, p. 342.

Définitions communes des différentes tailles de sociétés et de groupes. L'ordonnance complète le titre III du livre II par un chapitre préliminaire intitulé « Des différentes tailles de sociétés et groupes de sociétés ». Ces définitions sont essentielles, car la directive « CSRD » prend en compte la taille de l'entreprise, et cela indépendamment de sa forme sociale, ce qui permet d'y englober la société par actions simplifiée. Sont distinguées les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises⁽⁵⁾, ainsi que les petits, moyens et grands groupes⁽⁶⁾, par le biais de critères relatifs au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaires et au nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Les seuils relatifs au chiffre d'affaires et au bilan ont été fixés, dans un premier temps, par le décret précité du 30 décembre 2023. Néanmoins, ils ont dû être modifiés par un décret du 28 février 2024⁽⁷⁾ puisqu'une directive déléguée du 17 octobre 2023⁽⁸⁾ les a revus à la hausse. Il est dommage que les auteurs du décret ne l'aient pas transposée immédiatement. Cela aurait permis d'éviter une nouvelle modification de la législation. Désormais, conformément à la directive déléguée, pour les grandes entreprises, deux des trois seuils suivants doivent être dépassés : 50 millions d'euros pour le chiffre d'affaires, 25 millions pour le bilan (au lieu de 40 millions et de 20 millions) et 250 pour le nombre de salariés (ce seuil restant identique). Les moyennes entreprises sont celles qui n'excèdent pas deux de ces trois seuils. Pour les petites entreprises, ils passent de 8 millions d'euros à 15 millions pour le chiffre d'affaires et de 4 millions à 7,5 millions pour le bilan (pour le nombre de salariés, le seuil est maintenu à 50). La directive déléguée a revu ces seuils à 10 millions pour le chiffre d'affaires et à 5 millions pour le bilan ; cependant, comme la directive comptable, elle permet aux États membres de choisir des seuils plus élevés, dans la limite de plafonds, soit 15 millions et 7,5 millions, option qui a donc été levée par le droit français. Ces seuils sont à distinguer de ceux applicables pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes, lesquels passent de 8 à 10 millions d'euros pour le chiffre d'affaires et de 4 à 5 millions pour le bilan

¶(9). Pour les micro-entreprises, les seuils sont fixés à 900 000 € pour le chiffre d'affaires et 450 000 € pour le bilan (ces montants étaient de 700 000 € et de 350 000 €), le nombre de salariés étant toujours fixé à 10.

Sociétés concernées. La directive a accru le nombre de sociétés concernées par les obligations de publication ; il est dommage, néanmoins, que les dispositions françaises ne soient pas toujours claires ¶(10).

Le droit français avait été au-delà des exigences de la directive de 2014 qui imposait la publication d'une déclaration non financière aux grandes sociétés qui étaient des entités d'intérêt public employant plus de 500 salariés. Par entités d'intérêt public, il faut entendre les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, ainsi que toute entité désignée comme étant d'intérêt public par les États membres, c'est-à-dire notamment celles ayant une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés ¶(11). La législation française visait toute société, même non cotée, employant plus de 500 salariés et dépassant 100 millions d'euros de total de bilan ou 100 millions d'euros de chiffre d'affaires ¶(12), ces seuils s'appliquant également à la déclaration de performance extra-financière consolidée.

Sociétés cotées. Grandes entreprises non cotées. Conformément à la directive, les sociétés cotées sont visées, y compris les petites et moyennes entreprises, si bien que seules les sociétés cotées qui sont des micro-entreprises sont exclues ¶(13). Toutefois, le contenu de l'obligation de publication est allégé pour les petites et moyennes entreprises cotées ¶(14). De plus, ce sont toutes les sociétés commerciales dépassant les seuils de la grande entreprise qui sont concernées, ce qui permet d'englober les grandes entreprises non cotées ¶(15). En effet, les nouveaux articles sont insérés dans le titre III du livre II qui contient les dispositions communes aux diverses sociétés commerciales ¶(16).

Document n° 5 : « CSRD, normes environnementales et PME : qu'en dit la recherche ? »
Interview de Bastien DAVID, chercheur à l'Université de Toulouse Capitole
Laboratoire d'idées pour les PME-ETI, BPI France, 20 février 2024.

Les entreprises ont-elles obligation de fournir un rapport extra-financier incluant leur impact sur l'environnement ?

Bastien David : Toutes les entreprises ne sont pas sous le même cadre législatif en la matière. Les grandes entreprises ont connu des obligations progressives de plus en plus poussées sur les rapports climat, depuis la loi NRE (Nouvelles régulations économiques) de 2001. Plus récemment, l'Union Européenne a instauré la taxonomie verte en 2020, qui permet de classer les activités économiques ayant un impact bénéfique sur l'environnement. Et depuis le 1^{er} janvier 2024, la France a transposé la directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive). Elle concerne essentiellement les grandes entreprises, mais elle s'étendra aux PME cotées en 2026. La directive CSRD les oblige ainsi à fournir davantage d'informations ESG (Environnementales, Sociales et de bonne Gouvernance) dans leurs rapports annuels, mais la spécificité de cette directive est qu'elle se base sur le principe de la double matérialité. C'est-à-dire que les entreprises doivent diffuser des informations relatives à l'impact du changement climatique sur leur entreprise (simple matérialité), mais également l'impact de l'entreprise sur le climat (double matérialité).

Quelle est la philosophie sous-jacente à ces réglementations ?

Bastien David : L'objectif principal est de pouvoir objectiver les actions des entreprises sur la question climatique, et de pouvoir mieux les comparer sur cette dimension. Ces réglementations visent à encourager les acteurs économiques à adopter des pratiques durables.

Et pour les autres entreprises ?

Bastien David : Les PME et ETI non-cotées, et a fortiori les TPE, n'ont pas de telles obligations. Elles se voient proposer des lignes directrices. Mais il est fort probable que ce ne soit qu'une question de temps, et il est à prévoir que la législation évoluera pour qu'elles aussi aient à fournir des informations extra-financières qui rendent compte de leurs actions et engagements climatiques. Cela étant dit, la plupart des PME ne sont pas encore matures sur le

sujet, et beaucoup sont encore dans une phase de compréhension de la relation entre leur entreprise et le changement climatique. Il est donc important qu'elles se saisissent de ces sujets.

Quels sont les enjeux pour une entreprise à fournir un rapport extra-financier ?

Bastien David : Pour les grandes entreprises, c'est évidemment d'abord un enjeu réglementaire : elles ont obligation de le faire. Mais il y a aussi des enjeux financiers importants pour l'ensemble des entreprises. Les consommateurs et les clients deviennent particulièrement sensibles aux questions environnementales. En s'affichant comme un acteur de la lutte contre le changement climatique, une organisation bénéficie donc d'une meilleure image, ce qui est un facteur concurrentiel. Et c'est aussi un avantage pour attirer des capitaux auprès des investisseurs.

Les rapports extra-financiers sont-ils souvent demandés par les investisseurs, même auprès d'entreprises qui n'ont pas d'obligation sur ce sujet ?

Bastien David : Les PME voient parfois ces informations comme optionnelles, fournies sur la base du volontariat, mais elles se trompent en pensant cela. Aujourd'hui, les investisseurs demandent de plus en plus des informations extra-financières. Cela leur permet de mieux étudier le risque de leurs investissements et de se positionner aussi comme leviers de la durabilité des acteurs économiques. Pour les PME, la collecte des informations extra-financières devient donc de fait obligatoire si elles ne veulent pas se priver des capitaux des fonds d'Investissement Socialement Responsables (ISR).

Comment les PME peuvent-elles fournir ces informations ?

Bastien David : Les deux standards les plus répandus à l'international pour aider les entreprises à proposer un reporting extra-financier sont le Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD) et la Global Reporting Initiative (GRI). Ces standards offrent des lignes directrices assez larges pour aider les rédacteurs des rapports allant de la publication des émissions de gaz à effet de serre, à une participation de l'entreprise à l'économie circulaire, la protection des ressources aquatiques, ou encore la protection de la biodiversité. Les 6 objectifs proposés par la taxonomie européenne peuvent également guider les entreprises dans la publication de ces informations. Les PME peuvent également réaliser un bilan carbone à partir de la méthode ABC de l'ADEME afin d'avoir une idée de leur impact en matière d'émission de gaz à effet de serre.

Quelles sont les données d'importance dans un rapport extra-financier ?

Bastien David : Au niveau global, on retrouve des données concernant l'exposition au risque environnemental, l'utilisation locale des ressources, les émissions de CO₂... Cependant, l'intérêt principal d'un standard comme la taxonomie européenne est de proposer un cadre pour lier les rapports extra-financiers aux rapports financiers. La taxonomie européenne propose par exemple des KPI spécifiques, comme le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation directement liées aux activités durables de l'entreprise. Cela permet d'intégrer les actions environnementales de l'entreprise au rapport comptable, et les transformant en lignes sur un exercice financier.

Dans la mesure où le rapport extra-financier des PME est communiqué sur la base du volontariat, n'y a-t-il pas un risque de greenwashing ?

Bastien David : C'est en effet un risque. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'auditer ces informations extra-financières et d'appliquer des sanctions en cas de diffusion de fausses informations. Un autre levier de lutte contre le greenwashing est la formation des commissaires aux comptes. Même si ce nombre d'heures a augmenté sur l'audit des rapports de durabilité avec la CSRD, cela reste encore insuffisant à mon sens sur l'ensemble de leur parcours,

notamment lors de la formation en DCG et DSCG, qui sont des diplômes préalables pour poursuivre sur le diplôme de commissaire aux comptes.

La législation et les standards sont-ils suffisants pour mesurer efficacement l'impact environnemental d'une entreprise et sa résilience ?

Bastien David : De nouvelles méthodologies voient le jour, comme le « science-based targets », qui visent à aider les entreprises à baser leurs objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre sur des objectifs fondés sur la science. Cette méthodologie vient davantage crédibiliser les actions de lutte contre le changement climatique des entreprises, car elle se base notamment sur les accords de Paris qui visent à limiter la hausse des températures de 1,5°C à l'horizon 2050 et d'y assurer une neutralité carbone à ce même horizon. Pour aller plus loin, il faudrait que ce genre d'approche soit intégré aux standards et à la législation. Ce qui est sûr, c'est que l'Europe avance vite sur le sujet. Tous les deux ans environ, une nouvelle réglementation voit le jour. Les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent donc s'informer régulièrement sur le sujet, et être prêtes à s'adapter rapidement.

Document n° 6 : « La directive CSRD, nouveau modèle du reporting extra-financier au service de la durabilité des entreprises »

Béatrice Parance, Professeur de droit privé à l'université Paris Dauphine, *Semaine Juridique, Entreprise et affaires*, n° 5, février 2023, p. 22.

T'affirmation d'un devoir de vigilance à l'échelle européenne... que de défis !

4. Ceci explique que ce nouveau modèle de reporting soit désormais orienté vers la durabilité des entreprises, terme dont la signification est précisée par le considérant 28 de la directive : au-delà des « facteurs de durabilité » définis par le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, qui comprennent les droits environnementaux, les droits sociaux, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, la directive CSRD fait le choix d'y inclure également les questions de gouvernance comme nous le verrons plus loin.

5. L'ambition, forte, est d'instaurer un langage normé et unifié des informations relatives à la durabilité des entreprises afin de les doter de la même force que les informations financières, et permettre ainsi l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 porté par le *Green deal*. En ce sens, la directive autorise la Commission à adopter par actes délégués des normes standardisées de durabilité, les *European Sustainability Reporting Standards (ESRS)* qui seront proposées par le Groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG), tandis que se joue en arrière-plan une guerre stratégique avec les acteurs américains autour de l'avènement d'une matrice universelle de reporting.

Si le rapport de durabilité se présente comme un modèle au service de la durabilité des entreprises, la directive a aussi pour effet de le renforcer.

1. Un mécanisme de reporting au service de la durabilité des entreprises

6. S'inscrivant au sein d'un complexe édifice réglementaire animé par la ferme volonté de faire transiter entreprises et institutions financières vers un monde durable, le rapport de durabilité se veut le miroir d'une vision globale de la stratégie durable de l'entreprise.

A. - Un mécanisme au soutien d'un édifice réglementaire orienté vers la durabilité des entreprises

7. « We are unanimously convinced that rapid, radical redressing of the present unbalanced and dangerously deteriorating world situation is the primary task facing humanity. [...] We have no doubt that if mankind is to embark on the new course, concerted international measures and joint long-term planning will be necessary on a scale and on a scope without

2. Proposition de directive modifiant les directives n° 2013/34/UE, n° 2004/108/CE et n° 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises : COM (2021) 189 final, 21 avr. 2021. – B. Lacourt, *Publications d'informations en matière de durabilité, proposition de directive modifiant la directive RSE* : Rev. sociétés 2021, p. 661.

3. PE et Cons. UE, dir. 2014/95/UE, 22 oct. 2014, modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes : JOUE n° L 330, 15 nov. 2014, p. 1. – V. N. Cazacq, *La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'Union européenne : Rev. sociétés 2015*, p. 707. – B. Lacourt, *Directive 2014/95/UE sur la publication d'informations non financières par les sociétés* : Rev. sociétés 2015, p. 134. – C. Maleki, *Publication de la directive RSE ou comment faire confiance à la gouvernance d'entreprise durable* : BJS 2014, p. 732.

4. B. Parance et E. Groulx, *La déclaration de performance extra-financière, nouvelle ambition du reporting extra-financier* : JCP E 2015, 1128.

5. AMF, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées*, nov. 2019.

*precedent*⁶. L'avertissement lancé dès 1972 par le Club de Rome sur le besoin de transformer notre système économique sous peine d'épuiser les ressources planétaires n'a pas été entendu en son temps : ce n'est que dans les années 2000 qu'a émergé une conscience de la nécessité d'agir, conscience qui conduit depuis quelques années à un foisonnement réglementaire sans précédent⁷.

8 - Devançant le *Green deal* annoncé en décembre 2019, la Commission européenne avait instauré en mars 2018 un « Plan d'action pour une économie plus verte et plus propre » qui tendait à mobiliser le système financier au service de la transformation des entreprises vers une économie verte et durable⁸, à la suite de l'objectif acté par l'accord de Paris le 12 décembre 2015 de limiter l'élévation de la température de la planète à 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle. Les besoins financiers sont en effet colossaux pour permettre d'opérer une telle transformation, tant aux échelles nationale qu'internationale, comme a pu le souligner le 3^e volet du 6^e rapport du GIEC publié le 4 avril 2022 qui préconise de multiplier par 3 à 6 fois plus dans la transition écologique pour tenter de limiter le réchauffement à moins de 2 °C⁹. Dès 2018, ce plan d'action ambitionnait tout à la fois de renforcer la prise en compte des questions de durabilité dans les processus d'investissements et de transparence des gestionnaires d'actifs et des investisseurs institutionnels, d'établir un système de classification unifiée de la finance durable (taxonomie) et de renforcer la transparence en matière de publication d'informations par les entreprises.

9 - Toutes ces ambitions se sont concrétisées à travers les règlements SFDR et Taxonomie. Le règlement SFDR du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers¹⁰, dit aussi « Disclosure », constitue un élément central de l'harmonisation des règles de transparence et de publication d'informations en matière de durabilité. Son objectif est de « renforcer la protection des investisseurs finaux et améliorer la publication d'informations qui leur sont destinées ». Pour ce faire, il impose aux investisseurs des obligations de transparence sur les questions de durabilité tant à l'échelle de l'entité elle-même (politiques relatives à l'intégration de risques en matière de

durabilité dans leur processus de décisions d'investissements et les principales incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité), qu'à l'échelle des produits qui sont classifiés selon le degré avec lequel ils prennent en compte les caractéristiques environnementales et sociales, sont un investissement durable ou ont des objectifs durables¹¹.

10 - Le règlement Taxonomie du 18 juin 2020¹² repose sur un levier différent en venant construire un langage commun qui permet de classer les activités au regard de leur impact sur le climat et sur l'environnement au sens large, notamment sur les questions de biodiversité et d'économie circulaire. Certaines activités seront considérées comme « vertes » dès lors qu'elles répondent à un ensemble de critères qui permettent d'établir qu'elles sont favorables à la transition écologique. La taxonomie s'efforce en quelque sorte de blâter le futur en venant poser un jugement sur le fait qu'une activité met en œuvre une technologie positive pour la transition. Certes, elle n'interdit en soi aucune activité et demeure un mécanisme de reporting, mais elle exerce une forte pression sur les acteurs par le jugement qu'elle offre de leurs activités. Elle impose ainsi aux investisseurs de venir rendre publiques la répartition de leurs bilans en fonction de ses catégories, et aux gestionnaires d'actifs celui de l'ensemble de leurs encours.

11 - Il devenait alors essentiel d'établir un pont entre les obligations de transparence pesant sur les acteurs du système financier et celles pesant sur les entreprises émettrices. La vision globale du système portée par le plan d'action de 2018 a permis d'avancer vers une juste articulation de l'ensemble de ces obligations. Ainsi tant le règlement Taxonomie que la directive CSRD prévoient que les entreprises émettrices doivent divulguer la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et de leurs dépenses opérationnelles selon le langage commun de la taxonomie, informations qui seront ensuite utilisées par les investisseurs afin de dévoiler la « couleur » de leur propre portefeuille d'actifs.

12 - Dernier pan de cet édifice, l'affirmation à l'échelle européenne d'un devoir de vigilance progresse, soutenue par une proposition de directive du 23 février 2022 qui devrait être définitivement adoptée à l'horizon 2024¹³. Là encore, les liens

6 V. D.-H. Meadows and the Club of Rome, *The limits to growth – a report for the Club of Rome's project on the predicament of Mankind* : New York, Universe Books, 1972.

7 Pour une vision d'ensemble sur le sujet, V. C. Gardes et M. Fournier de Saint-Jean, *Les nouvelles obligations déclaratives des émetteurs et des investisseurs, ou Quels enjeux réglementaires, juridiques et de mise en œuvre pour le développement de la finance durable* : CDE 2022, dossier 1.

8 Plan d'action pour la Finance durable : COM (2018) 97 final, mars 2018.

9 IPPC, *Working Group III (WG III). Contribution to the IPCC's Sixth Assessment Report (AR 6). Summary for policy makers*, April 2022, E.S.I., p. 62.

10 PE et Cons. UE, rgl. (UE) 2019/2088, 27 nov. 2019 : JOUE n° L 317, 9 déc. 2019, p. 1.

11 V. les produits visés, PE et Cons. UE, rgl. (UE) 2019/2088, 27 nov. 2019, art. 8 ou 9.

12 PE et Cons. UE, rgl. (UE) 2020/852, 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 : JOUE n° L 198, 22 juin 2020, p. 13 ; CCP E 2019, art. 878. – P. Abadie, *Nucléaire et gaz fossile : deux ombres au tableau de la taxonomie verte* : Énergie - Enr. - Infrastr. 2022, étude 21.

13 Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : COM (2022) 71 final, 23 févr. 2022. – B. Parrot, *L'ambition européenne d'un devoir de vigilance : une belle avancée* : CCP E 2022, 1153. – B. Lacourt, *Proposition de directive sur le devoir de vigilance : le nouveau tournant du droit européen des sociétés* : Rev. sociétés

reçoivent ces questions pour l'entreprise, les plans définis pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à

l'accord de Paris. Cette obligation peut apparaître comme un doublon de l'obligation portée par l'article 15 de la proposition de directive relative au devoir de vigilance, ce qui interroge sur son opportunité¹⁴.

La compatibilité de la stratégie de l'entreprise avec la trajectoire de l'Accord de Paris doit être très finement décrite à travers le temps avec l'obligation de décrire des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes.

15 - Cette analyse des questions de durabilité doit être menée dans une perspective de double matérialité, c'est-à-dire en tenant compte tant les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité que l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise. Ce point est essentiel dans la guerre stratégique que se livrent européens et américains au sujet du reporting durable, les Américains défendant une analyse en simple matérialité, c'est-à-dire se concentrant sur les impacts des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise, occultant ainsi les impacts des activités de l'entreprise sur les facteurs de durabilité.

16 - Par ailleurs, la vision globale explique aussi l'insertion des facteurs de gouvernance dans les nouvelles exigences de reporting, qui devront comporter une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences. Cette disposition est à mettre en regard avec l'article 25 de la proposition de directive relative au devoir de vigilance qui prévoit que les administrateurs seraient redevables de la prise en compte des conséquences de leurs décisions sur la durabilité de l'entreprise à court, moyen et long terme, y compris sur les droits humains, le changement climatique,

B. - Un reporting miroir d'une vision globale de la stratégie durable de l'entreprise

13 - Le système antérieur de reporting extra-financier avait été critiqué en raison de l'absence de cadre commun de reporting qui rendait difficile une comparaison entre les informations divulguées par les entreprises. La directive dépasse cet écueil tout à la fois en étendant le champ des informations à divulguer au service de la durabilité, notamment par les liens créés avec les règlements SFDR et Taxonomie, et en favorisant l'émergence d'un cadre commun de reporting. La richesse du texte interdisant dans le présent commentaire d'en présenter tous les aspects, notre attention sera retenue par ce qui nous apparaît comme essentiel.

14 - Premièrement, le champ des informations est fortement élargi par une appréhension large des facteurs de durabilité commune à toutes ces nouvelles réglementations. La question climatique y apparaît au premier rang avec l'obligation de décrire le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise en renseignant son degré de résilience en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité, les opportunités que

2022, p. 310. - A. Danis-Fitzone, *La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance* : D. 2022, p. 1107.

14 A. Stévignon, *L'article 15 de la proposition de directive sur le devoir de vigilance : signe d'un renforcement normatif de la RSE ?*, in *Dossier Le renforcement normatif de la RSE : RLDA*, fvr. 2023.

tique et l'environnement lorsque c'est pertinent. Il y a là sans aucun doute une montée en puissance du rôle des dirigeants et administrateurs sur ces thématiques, avec pour éventuel revers une responsabilité en cas de défaillance.

17 - Enfin, cette extension du champ des informations s'illustre à travers l'attention portée aux procédures de diligence sur toute la chaîne de valeur, là encore dans un mouvement convergent avec la proposition de directive relative au devoir de vigilance. Le lecteur ne peut d'ailleurs qu'être troublé par la lecture de ces exigences qui apparaissent comme un pur décalque des exigences portées par la proposition relative au devoir de vigilance. Ainsi, il est précisé que le rapport de durabilité doit comporter une description de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une telle procédure ; des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ; de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard. Qu'est-ce à dire ? Par un effet d'anticipation, la directive CSRD vient exiger des entreprises qu'elles rendent compte de leurs efforts en matière de vigilance dans le rapport de durabilité, ce qui nécessitera néanmoins une claire articulation dans le futur texte relatif à la vigilance sur les moyens d'en rendre compte afin que les entreprises n'aient pas une impression de superposition.

18 - Deuxièmement, la directive réalise une avancée considérable vers la construction d'un cadre commun de reporting en lien avec les règlements SFDR et Taxonomie. Elle prévoit l'adoption par actes délégués des ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) qui offriront une matrice commune de reporting. Ceux-ci seront adoptés par la Commission européenne sur propositions de l'EFRAG qui travaille activement sur le sujet. Après avoir présenté en avril 2022 un premier projet soumis à consultation publique, l'institution a rendu public un projet amendé en novembre 2022 en prenant en compte les remarques formulées dans la consultation publique. En particulier, il y a lieu de trouver un juste équilibre sur le volume des informations à fournir afin de ne retenir que les informations les plus pertinentes, l'idée étant à l'avenir de décliner et spécialiser la matrice générale en approches sectorielles. En outre, il sera essentiel d'aligner le référentiel européen tant avec le référentiel issu de la taxonomie qu'avec les standards de l'ISSB. Ce dernier organisme, créé en novembre 2021 et dirigé par

le français Emmanuel Faber, est une émanation de la Fondation privée IASB (*International Accounting Standards Board*) à l'origine des fameuses normes comptables IFRS. S'il défend une vision en simple matérialité éloignée de la vision en double matérialité portée par l'EFRAG, il ne peut pour autant être fait impasse sur ces propositions avec lesquelles il est nécessaire de trouver une conciliation dès lors que de nombreuses entreprises opèrent à une échelle internationale.

Toutes ces évolutions, dans l'ensemble favorables, permettent d'espérer une avancée très positive de la capacité du rapport de durabilité à offrir une vision globale de l'engagement de l'entreprise sur ces questions de durabilité. Ceci d'autant plus que l'effectivité du reporting est renforcée par la nouvelle directive.

2. Un mécanisme de reporting dont l'effectivité est renforcée

19 - L'effectivité du reporting durable est renforcée tout à la fois par l'extension de son champ d'application que par l'amélioration de la fiabilité des informations divulguées.

L'effectivité du reporting durable est renforcée tout à la fois par l'extension de son champ d'application que par l'amélioration de la fiabilité des informations divulguées

l'une des critiques les plus virulentes à l'égard de l'ancien modèle de reporting extra-financier. La directive CSRD prévoit en ce sens un renforcement progressif du niveau d'assurance, c'est-à-dire d'audit, requis. Dans un premier temps, le contrôleur légal des comptes devra émettre un avis sur la conformité des

informations en matière de durabilité avec les exigences de la directive en fonction d'une mission d'assurance limitée. Dès 2028, après une évaluation quant à la faisabilité de la mise en œuvre d'une assurance raisonnable pour les auditeurs et les entreprises, cette première version limitée devrait évoluer vers une assurance raisonnable.

Les États auront la liberté de choisir si cette assurance sera donnée par un prestataire de services d'assurance indépendant ou par le contrôleur légal des comptes de l'entreprise, les deux devant en tout état de cause répondre aux exigences de la directive relative à l'audit de 2013.

²⁵ C'est enfin l'accessibilité des rapports de durabilité qui est facilitée puisqu'ils devront être présentés au sein d'une section unique clairement identifiée du rapport de gestion. Leur présentation unifiée selon les standards retenus devra être accessible à la lecture mais aussi présentée sous forme digitale afin de faciliter une meilleure diffusion et utilisation de ces informations.

²⁶ Conclusion. – La directive CSRD apparaît donc comme un texte ambitieux sur un sujet dont le caractère impérieux ne peut se satisfaire d'une politique des petits pas. Il faut espérer que sa mise en œuvre concrète ne se heurte pas à sa complexité inhérente à la complexité des sujets traités. C'est sans doute là que se trouve le grand défi des régulations en ce domaine, trouver le juste point d'équilibre entre fine appréhension d'une réalité très complexe et mise en œuvre réalisable par les entreprises, afin que la complexité des mécanismes ne dissuade pas celles-ci de s'y engager pleinement. ■

B. - L'amélioration de la fiabilité des informations divulguées

²⁴ En matière financière, le travail de contrôle de la fiabilité des informations communiquées mené par les commissaires aux comptes est essentiel pour assurer la confiance du marché. Il est tout autant essentiel de parvenir au même niveau de confiance pour les informations relatives à la durabilité afin qu'elles jouent à l'avenir un rôle équivalent. Il s'agissait là de

²⁵ En faveur d'une telle initiative, V. Haut Comité juridique de la place financière de Paris, rapp. Les dispositifs de signalement, de prévention et de transparence relatifs aux risques extra-financiers des grandes entreprises, juill. 2022, n° 96, p. 54.

Document n° 7 : Sanction en cas d'absence de la déclaration de performance extra-financière

Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, 9^{ème} éd., Dalloz, 2023, p. 1394.

§ 3. Sanction en cas d'absence de la déclaration de performance extra-financière

1541 Défaut d'information - Sanction judiciaire du Code de commerce. Les obligations imposées par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce est une obligation de résultat, dans la mesure où l'absence de réalisation de la DPEF, et bientôt du rapport de durabilité, fait l'objet d'une sanction.

L'article L. 225-102-1-VI prévoit une action spécifique en injonction dans l'hypothèse où une société assujettie ne s'acquitterait pas de son obligation. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre au conseil d'administration ou au directoire de communiquer les informations dues. Le texte précise que cette injonction peut être accompagnée d'une astreinte. Enfin, si le manquement aux obligations de déclaration est constaté, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire.

1542 Défaut d'information - Sanction administrative du Code de l'environnement. Si l'obligation de dresser et de communiquer le bilan d'émission de gaz à effet de serre requis par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement n'est pas valablement satisfaita, l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre de la société une amende allant jusqu'à 10 000 euros, et 20 000 en cas de récidive³.

1. C. com., art. A. 225-2.
2. C. com., art. L. 823-10, al. 4.
3. C. envir., art. L. 229-25-III.

Document n° 8 : Enquête « Les TPE - PME et les normes environnementales »

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), le 30 novembre 2023.

METHODOLOGIE



Étude basée sur 1 418 réponses de dirigeants de TPE-PME.

Les résultats de cette enquête sont définis sur la base de réponses volontaires.



L'échantillon a été interrogé via l'envoi d'un questionnaire en ligne auprès des adhérents de la CPME.



L'enquête s'est déroulée du 26 octobre au 20 novembre 2023.

Connaissance du CSRD :



13 % des dirigeants interrogés disent avoir connaissance du reporting extra-financier et de la CSRD.

Selon la taille d'entreprise :

- 22 % des PME (10 à 249 salariés) et 8 % des TPE (0 à 9 salariés)

Selon le secteur d'activité :

- 16 % dans l'industrie, 8 % dans le bâtiment, 9 % dans le commerce et 15 % dans les services

Inquiétude du dirigeant



48 %

des dirigeants ayant connaissance du reporting extra-financier et de la CSRD déclarent être inquiets à l'égard de cette réglementation.

- Préoccupation des dirigeants sur les normes environnementales :



76 %

des dirigeants interrogés disent être préoccupés par au moins une norme environnementale.

Les normes environnementales qui préoccupent le plus les dirigeants :



La gestion des déchets

38 %



La décarbonation

37 %



Les restrictions
d'usage de la
ressource en eau

23 %



Les obligations de
transparence

22 %



La biodiversité et la
préservation des
milieux naturels

20 %

Note : les dirigeants pouvaient choisir plusieurs réponses.